



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet création d'un
complexe sportif rue du repos
Communes de Genas
(département du Rhône)**

**Décision n° 08416P1284
G 2016-2417**

n°189

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 16/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14/01/2016, déposée par la mairie de Genas représentée par M.Daniel Valero, maire, et enregistrée sous le numéro F08416P1284 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 27 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- conduit dans le cadre de la restructuration et de la délocalisation des tennis du complexe sportif Marcel Gonzalès de la commune, consistant en la création de 53 places de parkings, de deux courts de tennis extérieurs, de trois courts de tennis couverts avec des gradins amovibles, la création d'un club house, espace de détente et convivialité pour l'association et ses membres, pour une capacité maximale d'accueil de 2469 personnes pour des manifestations exceptionnelles, deux à trois jours par an ;
- qui porte sur une emprise de 1 ha 2 et crée 2469 m² de surface de plancher pour les courts couverts et 169,70m² de surface de plancher pour le club house ;
- qui relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable mais dans le périmètre du SAGE (schéma de gestion et d'aménagement des eaux) de l'(Est lyonnais ;

- en dehors des zones de protection réglementaires et des inventaires signalant d'autres intérêts environnementaux ;
- sur des terrains agricoles de cultures, classés au Plan Local d'Urbanisme de la commune, en zone Nls, zone à vocation de loisirs et de sports où les constructions doivent s'intégrer dans le paysage et la topographie du site tout en conservant la vocation paysagère et naturelle de la zone ;
- en limite et à l'Ouest de la RD 147 qui borde les secteurs bâtis :

Considérant que le système d'infiltration des eaux pluviales prévu par tranchées et noues à la parcelle est compatible avec le SAGE de l'Est lyonnais ;

Considérant que le projet d'une surface supérieure à 1 ha devra au moins faire l'objet d'une déclaration préfectorale au titre de la police de l'eau et que dans ce cadre un document d'incidence sur le milieu aquatique devra être réalisé ;

Considérant que dans le cadre du permis de construire du projet, les aménagements nécessaires à la sécurité routière devront être étudiés ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des réglementations s'appliquant au projet, ce dernier n'appelle pas la réalisation d'une étude d'impact.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de «réalisation d'un complexe sportif sur 1 ha 2, rue du repos» sur la commune de Genas dans le département du Rhône, objet du formulaire F08416P1284, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs en particulier au titre de la police de l'eau et du code de l'urbanisme.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la direction départementale de l'équipement
et pour
La cheffe adjointe de service CDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03